

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 1 de 13

### 1. MISE EN CONTEXTE

En conformité avec sa ligne de conduite sur la santé et la sécurité au travail, le *Conseil* cherche par tous les moyens possibles à fournir un milieu sain et sécuritaire pour la prestation des programmes d'éducation technologique. Le *Conseil* s'engage donc à prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des membres du personnel, tel que prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Par conséquent, le présent règlement vise à établir les pratiques de travail sécuritaires que les écoles doivent mettre en place dans leur gestion quotidienne des ateliers de mécanique automobile.

Le présent règlement s'applique au personnel du *Conseil* et à tous les autres utilisateurs et utilisatrices qui travaillent dans les ateliers du *Conseil* ou qui y sont invités.

### 2. LIENS AVEC LES AUTRES LIGNES DE CONDUITE ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CSDCEO

Ligne de conduite 504 *Santé et sécurité au travail*

### 3. DÉFINITIONS

**Autres utilisatrices et utilisateurs** : désigne toutes les personnes qui ne sont ni élèves, ni employées par le *Conseil* et qui se trouvent dans les ateliers du *Conseil*, qui participent à des programmes ou qui assistent à des activités du *Conseil* ou des écoles;

**Diligence raisonnable** : signifie que l'employeur et les travailleuses et travailleurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables, dans certaines circonstances, pour prévenir les blessures ou les accidents sur le lieu de travail;

**Système de responsabilité interne** : repose sur le principe que les travailleuses et travailleurs et l'employeur partagent la responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail.

### 4. DESCRIPTION

#### 4.1 Fonctions et responsabilités générales

Selon le principe du système de responsabilité interne, l'employeur, les superviseuses et superviseurs ainsi que les travailleuses et travailleurs ont des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

Ligne de conduite : 504

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 2 de 13

### 4.1.1 Service des bâtiments / santé et sécurité au travail

La personne à la direction du *Service des bâtiments* et la superviseure ou le superviseur de santé et de sécurité au travail ont les responsabilités suivantes :

- 4.1.1.1 assurer la coordination des inspections annuelles des ateliers de mécanique automobile;
- 4.1.1.2 assurer les suivis des recommandations de l'inspection annuelle;
- 4.1.1.3 assurer la gestion des demandes par écrit de réparation de l'équipement et assurer la réparation ponctuelle de l'équipement défectueux, le cas échéant;
- 4.1.1.4 revoir et approuver tout changement proposé à l'atelier de mécanique automobile afin d'assurer la sécurité, le bon emploi de l'espace, la qualité et la conformité des équipements et les zones de sécurité;
- 4.1.1.5 assurer la coordination de l'installation de tout nouvel équipement;
- 4.1.1.6 assurer la coordination de la cueillette des déchets dangereux;
- 4.1.1.7 selon la nature des réparations et/ou des rénovations à effectuer, assurer la coordination des budgets avec la direction de l'école;
- 4.1.1.8 fournir à la direction de l'école la dimension de tous les locaux de technologie de même que leur capacité d'accueil.

### 4.1.2 Personne à la direction de l'école

La personne à la direction de l'école :

- 4.1.2.1 veille à ce que l'enseignante ou l'enseignant assigné au cours de mécanique automobile détienne la qualification additionnelle requise selon les exigences de l'*Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario*, ait signé une lettre d'entente mutuelle ou ait obtenu une lettre de permission temporaire afin qu'elle ou il puisse :
  - utiliser l'équipement qui s'y trouve;
  - enseigner cette matière, et;
  - travailler ou superviser le travail sur une voiture immatriculée seulement si elle ou il détient la qualification de mécanicienne ou mécanicien licencié;
- 4.1.2.2 veille à ce que l'équipement ne soit pas utilisé pendant l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant assigné;

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 3 de 13

4.1.2.3 veille à ce que le personnel enseignant assigné ait une connaissance de base des normes de sécurité pour chacun des appareils utilisés dans l'atelier de mécanique automobile;

4.1.2.4 avise le *Service des bâtiments* du bris de tout équipement;

4.1.2.5 consulte le *Service des bâtiments* avant d'effectuer toute modification dans l'atelier de mécanique automobile (installation, enlèvement, remplacement, relocalisation ou réparation d'équipement) et s'assure de prévoir les budgets nécessaires à la réparation, en coordination avec le *Service des bâtiments*;

4.1.2.6 s'assure que les groupes d'élèves respectent la capacité d'accueil du local.

#### 4.1.3 Personnel enseignant

L'enseignante ou l'enseignant a l'obligation de maintenir un milieu sécuritaire pour tous les élèves présents dans l'atelier et ne doit tolérer aucun comportement répréhensible. Elle ou il doit toujours être à l'affût de tout ce qui pourrait faire entrave à cette obligation. Le Conseil s'attend donc à ce que l'enseignante ou l'enseignant :

4.1.3.1 participe aux formations en santé et sécurité, par exemple, la formation sur le SIMDUT, le verrouillage ainsi que la sécurité des machines et/ou d'autres formations pertinentes à son travail;

4.1.3.2 s'assure du bon fonctionnement et du bon état de l'équipement avant son utilisation;

4.1.3.3 dès qu'un équipement est défectueux, avise la personne à la direction de l'école, par écrit, du bris de l'appareil et en interdit l'utilisation;

4.1.3.4 présente aux élèves en début de semestre, pour chaque cours, les précautions de sécurité à prendre et leur enseigne les méthodes de travail sécuritaires; par la suite, répète ces consignes au besoin, selon les activités;

4.1.3.5 supervise les élèves qui utilisent l'équipement dans l'atelier de mécanique automobile et s'assure que les consignes de sécurité sont respectées et que l'équipement de protection individuelle est porté par les élèves;

4.1.3.6 au cours de l'année scolaire, effectue régulièrement des vérifications sur la sécurité, à l'aide des listes consignées dans le carnet d'inspection.

Ligne de conduite : 504

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 4 de 13

### 4.2 Pratiques de travail sécuritaires

#### 4.2.1 Produits et matériaux conformes

Tout produit, matériel ou équipement non reconnu par les normes de fabrication canadienne ou non conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* doit être immédiatement retiré de l'atelier.

#### 4.2.2 Équipement de protection individuelle

4.2.2.1 Les équipements de protection individuelle tels que les lunettes de sécurité, les masques anti-poussière, les protecteurs auditifs, les chaussures de protection et tout autre équipement de protection requis doivent être portés selon le travail effectué, la machine et les produits utilisés;

4.2.2.2 S'abstenir de porter des vêtements amples et des bijoux;

4.2.2.3 Attacher les cheveux longs.

#### 4.2.3 Déplacement d'un véhicule

Étant donné que les risques de blessure associés aux ateliers de mécanique automobile sont principalement causés lorsque des élèves ou des membres du personnel sont frappés ou coincés par des véhicules, et afin d'assurer une sécurité maximale dans l'atelier de mécanique automobile, les consignes suivantes doivent être respectées :

4.2.3.1 seul l'enseignante ou l'enseignant peut déplacer un véhicule, et ce, en présence d'un éclairer;

4.2.3.2 avant de déplacer un véhicule, l'aire doit être libre de toute personne et équipement;

4.2.3.3 il est recommandé d'effectuer les déplacements lorsqu'il n'y a aucun élève dans l'atelier de mécanique automobile.

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 5 de 13

#### 4.2.4 Méthode de levage sécuritaire pour pont élévateur à deux colonnes

Le positionnement du véhicule et la supervision de la méthode de levage sont les responsabilités exclusives de l'enseignante ou l'enseignant assigné au cours :

- 4.2.4.1 respecter la capacité du pont élévateur;
- 4.2.4.2 libérer l'aire prévue pour le véhicule;
- 4.2.4.3 positionner le véhicule selon son centre de gravité;
- 4.2.4.4 choisir les patins et vérifier leur état;
- 4.2.4.5 repérer les points de levage;
- 4.2.4.6 vérifier l'état des points de levage;
- 4.2.4.7 verrouiller les bras pivotants;
- 4.2.4.8 vérifier la stabilité;
- 4.2.4.9 demeurer aux commandes lors du levage;
- 4.2.4.10 s'assurer que l'antichute est fonctionnel;
- 4.2.4.11 avant de travailler sous un véhicule, celui-ci doit reposer solidement sur des supports certifiés, installés à des points de levage stratégiques (chandelles).

#### **Ne jamais :**

- 4.2.4.12 s'éloigner des commandes pendant que le pont élévateur est en mouvement;
- 4.2.4.13 soulever une seule extrémité d'un véhicule;
- 4.2.4.14 effectuer des travaux pendant qu'on soulève ou descend un véhicule;
- 4.2.4.15 secouer un véhicule installé sur un pont élévateur;
- 4.2.4.16 utiliser des cales en bois ou des dispositifs de fortune à la place d'adaptateurs de levage appropriés;

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 6 de 13

4.2.4.17 abaisser un véhicule alors que des personnes, des outils ou du matériel se trouvent sous le pont élévateur;

4.2.4.18 tenter de stabiliser un véhicule lorsqu'il est soulevé; l'abaisser immédiatement.

#### 4.2.5 Dispositif d'avertissement

Lorsqu'on entre ou sort un véhicule de l'atelier, des dispositifs sonores ou visuels doivent être activés à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier :

4.2.5.1 un couvre-volant doit être installé dans le véhicule avant l'entrée dans l'atelier; il doit comprendre les consignes pour le déplacement, tel un rappel d'activer le dispositif d'avertissement;

4.2.5.2 des sabots de roue doivent être placés sur tous les véhicules sur lesquels des travaux sont effectués.

#### 4.2.6 Le verrouillage

Lors du bris d'un équipement, il faut le verrouiller. Le verrouillage consiste à mettre et maintenir hors d'état de fonctionnement un équipement ou une machine, si possible par un moyen physique tel un cadenas, pour empêcher le démarrage sans l'action volontaire de toutes les personnes exposées pendant que des tâches d'inspection, de déblocage, d'entretien, de réparation ou autres sont effectuées. (Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-3)

#### 4.2.7 Accès à l'atelier

4.2.7.1 En tout temps, aucun élève ne peut être présent dans l'atelier sans la présence d'une enseignante ou d'un enseignant assigné;

4.2.7.2 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant assigné est le seul à disposer des clés de l'atelier;

4.2.7.3 En tout temps, les clés des armoires, des outils et machines et des véhicules doivent être gardées dans une armoire verrouillée;

4.2.7.4 En tout temps, l'atelier de mécanique automobile doit être verrouillé lorsqu'il n'y a pas de classe ou lorsque le personnel autorisé n'est pas disponible ou présent;

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 7 de 13

4.2.7.5 Il est strictement interdit à quiconque d'être présent dans l'atelier de mécanique automobile après la journée scolaire, pendant les soirées, les fins de semaine et les congés, sans l'approbation de la personne à la direction de l'école.

#### **4.2.8 Entretien de l'atelier de mécanique automobile**

4.2.8.1 Maintenir le plancher en bon état, propre et dégagé;

4.2.8.2 Disposer des chiffons, du papier et autres articles imbibés de matières inflammables (huile, essence, solvants) dans des récipients métalliques appropriés;

4.2.8.3 Ne jamais bloquer l'accès aux extincteurs et aux sorties de secours;

4.2.8.4 Ranger les équipements et les outils aux endroits appropriés ou désignés;

4.2.8.5 Placer, lorsque possible, les pièces du véhicule sur un chariot prévu à cet effet;

4.2.8.6 Ramasser les débris de soudure ou ceux produits par d'autres activités;

4.2.8.7 S'assurer que les équipements fixes sont ancrés au plancher.

#### **4.2.9 Voies de circulation**

Les voies de circulation doivent être :

4.2.9.1 en bon état et dégagées;

4.2.9.2 entretenues de façon à maintenir la surface non glissante;

4.2.9.3 d'au moins vingt-quatre (24) pouces de largeur;

4.2.9.4 délimitées par des lignes sur le plancher;

4.2.9.5 libres d'au moins deux (2) mètres au-dessus du plancher;

4.2.9.6 à l'abri des risques de chute d'objets ou de matériaux;

4.2.9.7 bien éclairées.

Si les voies de circulation tracées sont les mêmes que celles utilisées dans le cadre d'une évacuation d'urgence et donnent accès à une sortie de secours, elles doivent être d'une largeur de 43 pouces.

Ligne de conduite : 504

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 8 de 13

### 4.2.10 Ventilation

4.2.10.1 Les détecteurs doivent être certifiés ULC ou ACNOR;

4.2.10.2 Il est nécessaire de faire inspecter le système de ventilation sur une période annuelle;

4.2.10.3 Les filtres doivent être entretenus et changés au besoin.

#### Ne jamais :

4.2.10.4 faire tourner le moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un atelier, sans mettre un capteur à l'extrémité du pont d'échappement;

4.2.10.5 faire tourner un petit moteur à l'intérieur; cette procédure doit se faire à l'extérieur de l'atelier de mécanique automobile.

### 4.2.11 Éclairage

L'éclairage fourni doit être en fonction du travail exécuté et de la nature des lieux. Une meilleure visibilité réduit la fatigue oculaire et les risques d'accident.

### 4.2.12 Signalisation

Une signalisation adéquate permettra de visualiser les risques rapidement.

4.2.12.1 *Voici la signalisation qui est obligatoire :*

- extincteurs d'incendie;
- bouton interrupteur d'urgence;
- sorties d'urgence;
- trousse de premiers soins – affiche 82 de la CSPAAT (quoi faire en cas de lésion au travail);
- affiches informant des dangers liés au bruit : lorsque le niveau de bruit dans un lieu de travail dépasse régulièrement le niveau de 85 décibels, une affiche de danger lié au bruit doit être visible.

4.2.12.2 *Voici quelques exemples où la signalisation est suggérée :*

- douches oculaires;
- couvertures anti-feu;

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 9 de 13

- soupapes d'arrêt spéciales (gaz);
- le port d'équipement de protection individuelle (ex. : coquilles, bottes et lunettes);
- affiches des dangers associés à l'utilisation de chaque appareil;
- affiches indiquant la hauteur libre inférieure à deux (2) mètres;
- signalisation d'une dénivellation du sol (marches, légère pente, etc.);
- signalisation d'un danger de chute;
- signalisation des limites de zone de sécurité à respecter autour d'un appareil.

#### 4.2.13 Produits dangereux dans l'atelier de mécanique automobile

- 4.2.13.1 Lors de l'achat de produits dangereux, s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du SIMDUT;
- 4.2.13.2 S'assurer que les fiches signalétiques sont disponibles et à jour pour chaque produit;
- 4.2.13.3 S'assurer que les produits dangereux sont bien identifiés et rangés dans des contenants et armoires appropriés et conformes selon le produit, tels qu'une armoire pour produit inflammable, un contenant de métal pour les guenilles souillées de produits dangereux, un contenant de métal pour l'huile usée, l'antigel ou toutes autres substances;
- 4.2.13.4 S'assurer de disposer des produits dangereux lors de la cueillette prévue à cet effet;
- 4.2.13.5 Ne jamais utiliser d'essence ou autre solvant pour détacher les mains et/ou les vêtements.

#### 4.2.14 Trousse de déversement

- 4.2.14.1 Le personnel qui travaille avec de l'équipement et des machines contenant de l'huile ou autres produits chimiques doit être capable d'intervenir lors d'un déversement accidentel à l'aide de la trousse de déversement fournie à cet effet;
- 4.2.14.2 Il est important de recevoir la formation appropriée pour utiliser la trousse de déversement en cas d'urgence.
- 4.2.14.3 Lors d'un déversement, l'enseignante ou l'enseignant doit déterminer si la situation présente un risque immédiat pour son bien-être et celui des élèves. S'il y a un danger, évacuer les lieux.

**En cas de déversement majeur, communiquer avec le *Service des bâtiments*.**

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 10 de 13

#### En cas de déversement mineur :

- 4.2.14.4 porter l'équipement de protection individuelle approprié (tel que précisé à la fiche signalétique);
- 4.2.14.5 obstruer le drain de plancher à proximité du déversement;
- 4.2.14.6 utiliser les matériaux absorbants de la trousse de déversement pour contenir et nettoyer le déversement;
- 4.2.13.7 s'assurer que la zone est adéquatement aérée;
- 4.2.13.8 jeter les déchets dans un contenant de métal approprié;
- 4.2.13.9 nettoyer le plancher; utiliser un nettoyant industriel dilué dans de l'eau, laver la zone et bien rincer pour enlever tout résidu qui pourrait rendre le plancher glissant.

#### 4.2.15 Liquides inflammables et combustibles

- 4.2.15.1 Les liquides inflammables et combustibles présentent un risque sur le plan de la protection contre l'incendie.
- 4.2.15.2 La présence de ces liquides dans l'atelier de mécanique automobile ajoute considérablement au risque d'incendie. Lors d'un incendie, il est possible que le contenu des réservoirs de liquides inflammables se répande, ce qui a pour effet d'alimenter le feu.
- 4.2.15.3 Les consignes de sécurité liées à l'entreposage et à l'utilisation des liquides inflammables et combustibles sont élaborées principalement en fonction de leurs propriétés ignifuges.
- 4.2.15.4 Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-\_\_ (à venir) traitant des produits inflammables et combustibles en ce qui a trait à leur classification.

#### 4.2.16 Ravitaillement des moteurs à essence

Les moteurs à essence doivent être ravitaillés :

- 4.2.16.1 à l'extérieur;

Ligne de conduite : 504

# Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 11 de 13

4.2.16.2 le moteur doit être en état d'arrêt;

4.2.16.3 il ne doit y avoir aucune source inflammable à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du point de ravitaillement;

4.2.16.4 l'espace requis pour l'expansion du carburant dans le réservoir doit être alloué au cas où le moteur serait exposé à une température élevée;

4.2.16.5 ne jamais mettre d'essence directement dans le carburateur.

Aucun véhicule ou petit moteur contenant de l'essence dépassant les quantités prévues au paragraphe 4.2.21 ne peut être entreposé dans l'atelier de mécanique automobile.

### **4.2.17 Entreposage des liquides inflammables et combustibles**

Ne jamais entreposer de liquides hautement inflammables près d'équipement électrique car la vapeur peut être allumée par un arc, une étincelle, etc. Ne jamais entreposer de batterie avec les liquides inflammables et combustibles.

### **4.2.18 Les armoires de sécurité pour liquides inflammables et combustibles**

doivent respecter les conditions de fabrication suivantes :

- meuble métallique à double paroi;
- verrou à trois (3) points d'ancrage;
- seuil de porte étanche aux liquides et surélevé d'au moins 50 millimètres au-dessus du plancher;
- portes sur charnières continues et verrouillage à clé.

### **4.2.19 Les contenants pour liquides inflammables et combustibles**

4.2.19.1 Doivent être fabriqués de métal, conformes (CSA ou ULC) et utilisés selon l'usage prescrit seulement;

4.2.19.2 Les contenants portatifs d'essence (pas en plastique) doivent comporter les éléments suivants : un bouchon à ressort et un pare-flammes.

### **4.2.20 Les contenants pour l'huile usée et autres produits**

Les contenants utilisés pour les huiles usées ou autres produits, par exemple l'antigel, doivent être fabriqués de métal et approuvés (CSA ou ULC);

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 12 de 13

4.2.20.1 S'assurer de bien identifier le produit qui s'y retrouve;

4.2.20.2 Les contenants doivent être éloignés des sources de chaleur et d'ignition.

#### **4.2.21 La quantité à entreposer**

4.2.1.1 **à l'intérieur de l'armoire** : au maximum, 235 litres de liquide inflammable peut être entreposé dans des contenants scellés d'une capacité maximale de 23 litres, dans une armoire certifiée de métal;

4.2.1.2 **à l'extérieur de l'armoire** : au maximum, 75 litres de liquide inflammable et de liquide combustible (incluant au plus 25 litres de liquide de classe 1) peuvent être entreposés à l'extérieur d'une armoire certifiée de métal.

Les étincelles et les tisons projetés lors de travaux de soudage et de meulage constituent de fréquentes sources d'ignition; les travaux de soudage sont effectués à plus de 35 pieds des produits inflammables et combustibles.

#### **4.2.22 La peinture**

L'application de peinture au moyen d'équipement de pulvérisation (pistolet à air comprimé) est interdite en tout temps dans l'atelier de mécanique automobile.

#### **4.2.23 Carrosserie**

Le ponçage de la carrosserie présente des dangers pour la santé à cause des poussières qu'il produit. Les poussières contiennent des substances chimiques néfastes pour les poumons.

Il est essentiel de porter l'équipement de protection individuelle suivant :

- vêtement protecteur;
- lunettes de sécurité;
- masque anti-poussière.

De plus, cette procédure doit être effectuée dans un lieu bien ventilé.

Ligne de conduite : 504

## Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 500 – Ressources humaines

N° 504-R5

OBJET : Ateliers de mécanique automobile

Reçu le : 16 janvier 2012

Révisé le :

Page 13 de 13

#### **4.2.24 Le soudage au gaz et le soudage électrique**

Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-\_\_XX\_ (à venir).

#### **4.2.25 Entreposage et manipulation des bouteilles de gaz comprimé**

Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-\_\_XX\_ (à venir).

#### **4.2.26 Équipement et outils de mécanique**

Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-1.

#### **4.2.27 Liste de vérification sécuritaire pour les ateliers de mécanique automobile**

Se référer à la directive administrative 504-R5-ADM-\_\_XX\_ (à venir).

### **5. FORMULAIRES**

S/O

### **6. RÉVISION**

Ligne de conduite : 504